

REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE OUVERT NIEVRE NUMERIQUE

SEANCE DU 10/06/2025

DELIBERATION N°2025-23 DU COMITE SYNDICAL

RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DE 3^{EME} GENERATION (RIP 3G)
CHOIX DU MODE DE GESTION ET DU PRESTATAIRE POUR ACCOMPAGNER LE
SYNDICAT MIXTE DANS LA PROCEDURE

Le comité syndical, légalement convoqué le 03 juin 2025 s'est réuni en séance plénière le mardi 10/06/2025 à 15H, sous la présidence de M. Fabien BAZIN, Président.

Étaient présents avec voix délibérative :

Fabien BAZIN,
Thierry FAVARCQ
Sylvie THOMAS,
Bruno MILLIERE
Yves RIBET,
Jean-Luc VIEREN,
Thierry GUYOT,
Jacques MERCIER

Martine GAUDIN
Gilbert LIENHARD
Alain BOURCIER
Jean-Luc GAUTHIER (Moulins
communauté)
Jean-Luc GAUTHIER (Amognes Cœur
du Nivernais)

Pouvoir de Jean-Charles ROCHARD à Jean-Luc GAUTHIER (Amognes Cœur du Nivernais)

Le comité syndical a choisi pour secrétaire de séance : Jean-Luc VIEREN

—:—:—:—:—:—:—

Cadre de référence

- ✚ Les collectivités locales peuvent établir et exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ouverts au public au sens du 3° et 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques ;
- ✚ Les collectivités et leurs groupements peuvent dès lors choisir de confier la gestion de ce service public à un tiers, ce, dans le cadre d'une convention de délégation de service public, conclue à l'issue d'une procédure de

publicité et de mise en concurrence organisée dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et les articles L. 1411-1 et suivants du CGCT ;

- + L'article 1413-1 du CGCT stipule que la CCSPL est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4.

- + Vu le rapport N°6

+ APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE :

- + D'**approuver** le principe de l'exploitation du réseau de communication électronique de 3^{ème} génération dans le cadre d'un contrat mixte comportant des prestations qui relèvent, d'une part, du droit commun des marchés publics et, d'autre part, du droit commun des contrats de concession ;
- + De **demander** l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et du Comité Technique Paritaire ; **avant** le lancement de la procédure de délégation de services publics
- + D'**engager** une procédure adaptée pour le choix d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour accompagner le pouvoir adjudicateur dans la procédure **de DSP**,
- + D'**autoriser** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de ces prestations (marché, courriers, avenants...).

ADOpte :

Nombre de voix pour : 14 dont

1 pouvoir

Nombre de voix contre : 0

Nombre d'abstention : 0

DELIBERATION
PUBLIEE LE

LE PRESIDENT
DU COMITE SYNDICAL

Le Président du Syndicat mixte


Fabien BAZIN 